

Arrêt

n° 166 698 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juin 2013 et notifiée le 5 septembre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 21 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 153 269 du 24 septembre 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.3. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être présent en Belgique depuis le mois de décembre 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a suivi une scolarité, qu'il a noué des attaches et dispose à ce titre de témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler et a conclu un contrat de travail avec la spri PROACTIVE, et qu'il parle le français.

D'une part, notons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

D'autre part, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société spri PROACTIVE. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n° 6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n° 20.681).

Enfin, soulignons que Monsieur a commis plusieurs faits contraires à l'ordre public. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.04.2006 : Monsieur a été intercepté suite à un vol dans un magasin, il a déclaré oralement se nommer [A.A.] né le [XXX], selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 11.04.2006, Monsieur a déclaré se nommer [O.A.] Né le [XXX], selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 25.04.2006, Monsieur a été surpris lors d'une tentative de vol, et a déclaré se nommer [A.A.], né en 1989, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 03.07.2007, Monsieur a été intercepté parce qu'il se disputait, la Police craignant une bagarre, il a déclaré se nommer [F.H.], né en 1987, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 01.12.2007, Monsieur a déclaré se nommer [A.A.] né en 1988, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.08.2008, Monsieur a déclaré se nommer [A.A.] et ne pas connaître sa date de naissance. Il a été condamné à 15 mois d'emprisonnement, en date du 01.02.2012, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, en qualité d'auteur vol avec effraction, escalade, fausses clefs, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et un écrou. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132063 du 24 juin 2004) ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur est sur le territoire (sic) muni de sa carte d'identité nationale, il ne dispose ni de passeport ni de visa ».*

1.5. Dans l'arrêt 153 269 prononcé le 24 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence des deux actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

2.2. Elle rappelle brièvement la portée de la première décision querellée et elle considère qu'il ressort de la motivation de celle-ci que la partie défenderesse n'a pas examiné réellement et minutieusement la demande, plus particulièrement les conséquences sur l'emploi du requérant. Elle décrit en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant à la doctrine et de la jurisprudence, ainsi que du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle rappelle la teneur de l'article 9 *bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et en quoi consiste la notion de circonstances exceptionnelles selon les lignes directrices données par la jurisprudence. Elle explicite que la demande est examinée sous deux aspects, à savoir celui de la recevabilité et du fond, et qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond, et elle détaille la portée du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant avec minutie et d'avoir pris une décision disproportionnée.

Elle expose que le requérant est présent en Belgique depuis 2004, soit plus de cinq années depuis l'introduction de sa demande et plus de neuf années à la date de la prise de la première décision attaquée, et qu'il se prévaut dès lors d'un ancrage local durable, lequel n'est pas contesté. Elle rappelle les éléments d'intégration invoqués par le requérant et la motivation de la partie défenderesse quant à ce. Elle considère en substance que celle-ci est stéréotypée, ne prend nullement en compte les éléments propres à la demande, relève de l'argument d'autorité, ne dit aucun mot quant à la pertinence de la jurisprudence citée et ne met pas en perspective l'ensemble des éléments d'intégration. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et a violé le devoir de minutie en ne répondant pas aux éléments soulevés dans la demande, en n'indiquant pas clairement en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier d'un séjour et en motivant d'une manière stéréotypée.

Elle estime que la partie défenderesse s'est prononcée erronément sur la volonté de travailler du requérant. Elle souligne que « *l'autorisation préalable ne constitue pas un absolu et dans le cadre d'une vie sur le territoire belge, il appartient également de valoriser le facteur travail du requérant dans le cadre du respect de sa vie privée et familiale. Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle* ». Elle reproduit à cet égard l'article 17.5 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et elle relève qu'il serait en conséquence permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C.

Elle avance que le requérant a démontré, via sa demande, que depuis son arrivée en Belgique, il a noué des relations fortes avec des nationaux et a créé de la sorte des relations affectives. Elle précise que de nombreuses personnes ont témoigné à ce sujet, ce qui est d'ailleurs admis par la partie défenderesse. Elle ajoute que des opportunités professionnelles sérieuses sont à envisager, ce qui est aussi reconnu par la partie défenderesse. Elle reproduit des extraits d'arrêts de la CourEDH et du Conseil de céans relatifs au fait que les pouvoirs de polices conférés par l'article 7 de la Loi ne dispensent pas la partie défenderesse du respect d'obligations internationales auxquels elle a souscrit ni de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance via l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû, pour motiver d'une manière adéquate, « *énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient* ».

d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle constate que la partie défenderesse a fait état d'éléments liés à l'ordre public et elle souligne qu'il n'existe pas de définition légale de l'ordre public. Elle rappelle toutefois la définition donnée par le Ministre de l'Intérieur lors des travaux parlementaires ayant présidé au vote de la loi du 22 décembre 1999 et elle allègue qu'elle ne varie pas de celle donnée lors des travaux parlementaires de la Loi. Elle soutient, au vu des éléments invoqués par la partie défenderesse, qu'il ne peut être estimé que le requérant entre dans le champ d'application d'une telle définition.

Elle observe que la partie défenderesse a évoqué le caractère temporaire du requérant alors pourtant qu'aucune garantie future n'existe quant à un retour effectif en Belgique. Elle souligne que la partie défenderesse « *ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréciera identiquement* ». Qu'en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale du requérant ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir posé un tel constat et de ne pas avoir effectué une balance des intérêts, laquelle exigerait « *non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* ». Elle relève que la CourEDH et le Conseil d'Etat ont confirmé la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés et le but recherché. Elle soutient que le premier acte entrepris ne peut être raisonnablement considéré comme justifié par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié avec minutie le droit à la vie privée et familiale du requérant invoqué dans la demande. Elle précise que l'approche a été théorique et non pragmatique et que la lésion du droit est effective. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de s'être ingérée illégitimement dans les droits fondamentaux du requérant, d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence est permise et le fait qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence. Elle avance qu'en ayant mis en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcée sur le droit évoqué, la partie défenderesse a violé ses engagements internationaux et elle se réfère à ce sujet aux arrêts n° 14 731 et 14 736 du 31 juillet 2008 rendu par le Conseil de céans.

2.3. Elle conclut en substance qu'en examinant séparément chaque élément d'intégration alors qu'ils forment un tout et en motivant de manière stéréotypée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9 *bis* de la Loi. Elle soutient également que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en n'effectuant pas d'examen de proportionnalité et en ne déterminant pas l'impact de la mesure d'éloignement sur la volonté d'intégration professionnelle.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de

ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (les critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour en Belgique, son intégration, le suivi d'une scolarité, ses attaches créées et les témoignages de soutien, son souhait de travailler et la conclusion d'un contrat de travail et enfin le fait qu'il parle le français) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments d'intégration invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles la longueur du séjour et l'intégration, d'une part, et le contrat de travail, d'autre part, ne constituent pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : « *Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être présent en Belgique depuis le mois de décembre 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a suivi une scolarité, qu'il a noué des attaches et dispose à ce titre de témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler et a conclu un contrat de travail avec la sprl PROACTIVE, et qu'il parle le français. D'une part, notons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028. [...]* ». Le Conseil considère en effet que ces derniers éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la pertinence de la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse s'est référée ressort à suffisance de la motivation.

3.4. Au sujet du contrat de travail du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que celui-ci a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être présent en Belgique depuis le mois de décembre 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a suivi une scolarité, qu'il a noué des attaches et dispose à ce titre de témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler et a conclu un contrat de travail avec la sprl PROACTIVE, et qu'il parle le français. [...] D'autre part, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société sprl PROACTIVE. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de*

rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E, 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'éventuelle activité professionnelle future ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour conditionnée à l'exercice d'une activité professionnelle permettrait au requérant de travailler légalement sous le couvert d'un permis de travail C ne peut énerver ce qui précède.

3.5. A propos de la critique selon laquelle il n'est pas certain que le retour du requérant au pays d'origine ne serait que temporaire, le Conseil souligne qu'elle ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique. Il ne peut en outre être préjugé d'une décision à intervenir sur une demande de séjour non encore introduite dans le pays d'origine.

3.6. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'une éventuelle violation de cette disposition n'a pas été soulevée expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Quant à la proportionnalité de la première décision querellée, le Conseil rappelle la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *Enfin, soulignons que Monsieur a commis plusieurs faits contraires à l'ordre public. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.04.2006 : Monsieur a été intercepté suite à un vol dans un magasin, il a déclaré oralement se nommer [A.A.] né le [XXX], selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 11.04.2006, Monsieur a déclaré se nommer [O.A.] Né le [XXX], selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 25.04.2006, Monsieur a été surpris lors d'une tentative de vol, et a déclaré se nommer [A.A.], né en 1989, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 03.07.2007, Monsieur a été intercepté parce qu'il se disputait, la Police craignant une bagarre, il a déclaré se nommer [F.H.], né en 1987, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 01.12.2007, Monsieur a déclaré se nommer [A.A.] né en 1988, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.08.2008, Monsieur a déclaré se nommer [A.A.] et ne pas connaître sa date de naissance. Il a été condamné à 15 mois d'emprisonnement, en date du 01.02.2012, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, en qualité d'auteur vol avec effraction, escalade, fausses clefs, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et un écrou. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004) ». Le Conseil se réfère ensuite à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort que « *la partie adverse a indiqué, d'une part, que le requérant, par son comportement personnel, a porté atteinte à l'ordre public et d'autre part, a relevé le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressant démontrant ainsi le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. La partie adverse a tiré de telles conclusions de considérations de fait énoncées en détail dans la décision attaquée, considérations de fait qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas contredites par le requérant. Partant, la partie adverse a procédé à suffisance de droit à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la**

cause ». Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, dès lors qu'elle se contente de rappeler la durée du séjour en Belgique et les divers éléments d'intégration du requérant. Le Conseil se réfère en outre au point 3.5. du présent arrêt quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine.

3.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la première décision querellée.

3.9. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil souligne qu'en date du 20 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable. En conséquence, ce dernier a été inscrit au registre des étrangers et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, laquelle implique l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire. Le Conseil considère ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué est incompatible avec cette attestation d'immatriculation et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci et que le présent recours est donc devenu sans objet en ce qui le concerne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE